



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2A-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Bavella en vigueur ;
- Vu l'ordre départemental d'opérations feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Bavella ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie liées à la fréquentation du massif forestier de Bavella par de nombreux usagers dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur et à partir du tronçon de la route départementale 268 compris entre le hameau de Bavella et le pont du Calzatoju et que pour des raisons de prévention des départs de feu, il est également nécessaire de réglementer les travaux agricoles et forestiers ;

ARRÊTE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre et pour les journées présentant **un niveau de danger extrême (E)** d'incendie sur la zone météorologique n° 209, évalué par les services de Météo-France, partenaire de l'état-major interministériel de zone de défense Sud (EMIZDS) et traduit sur la carte régionale consultable sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud <http://emz.pont-entente.org/maps/2A/>: code couleur **Noir**.

Elles sont applicables de 6 heures à 22 heures.

Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la végétation ou du contexte opérationnel, dans ou en périphérie du massif, elles pourront être mises en œuvre par arrêté préfectoral pour les journées présentant un niveau de danger inférieur.

- Article 2** - Les dispositions suivantes sont applicables :
- la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la RD 268 depuis le PK 28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara) jusqu'au PK 10+089 (pont du Calzatoju) ;

- la circulation pédestre est interdite dans les limites du périmètre du massif de Bavella figurant sur la carte annexée et à partir de tous les accès depuis la RD 268 compris entre le PK28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara) jusqu'au PK 12+300 (pont de Fiumicelli) ;

- les travaux agricoles et forestiers sont interdits dans les limites du périmètre du massif de Bavella figurant sur la carte annexée.

- Article 3** - Une déviation sera mise en place par la RT 10 (Solenzara/Porto-Vecchio) et la RD 368 (Porto-Vecchio/Zonza).

- Article 4** - Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD 268 ;

- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts ;

- aux services de gendarmerie.

- Article 5** - La signalisation appropriée, avancée et de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

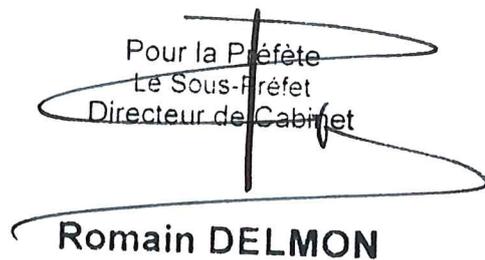
Elle sera fournie et mise en place par l'antenne territoriale de Sartène.

- Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 7** - Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur général des services de la Collectivité de Corse, les maires de Conca, Quenza, Sari Solenzara, Solaro et Zonza, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires concernés.

La préfète,

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



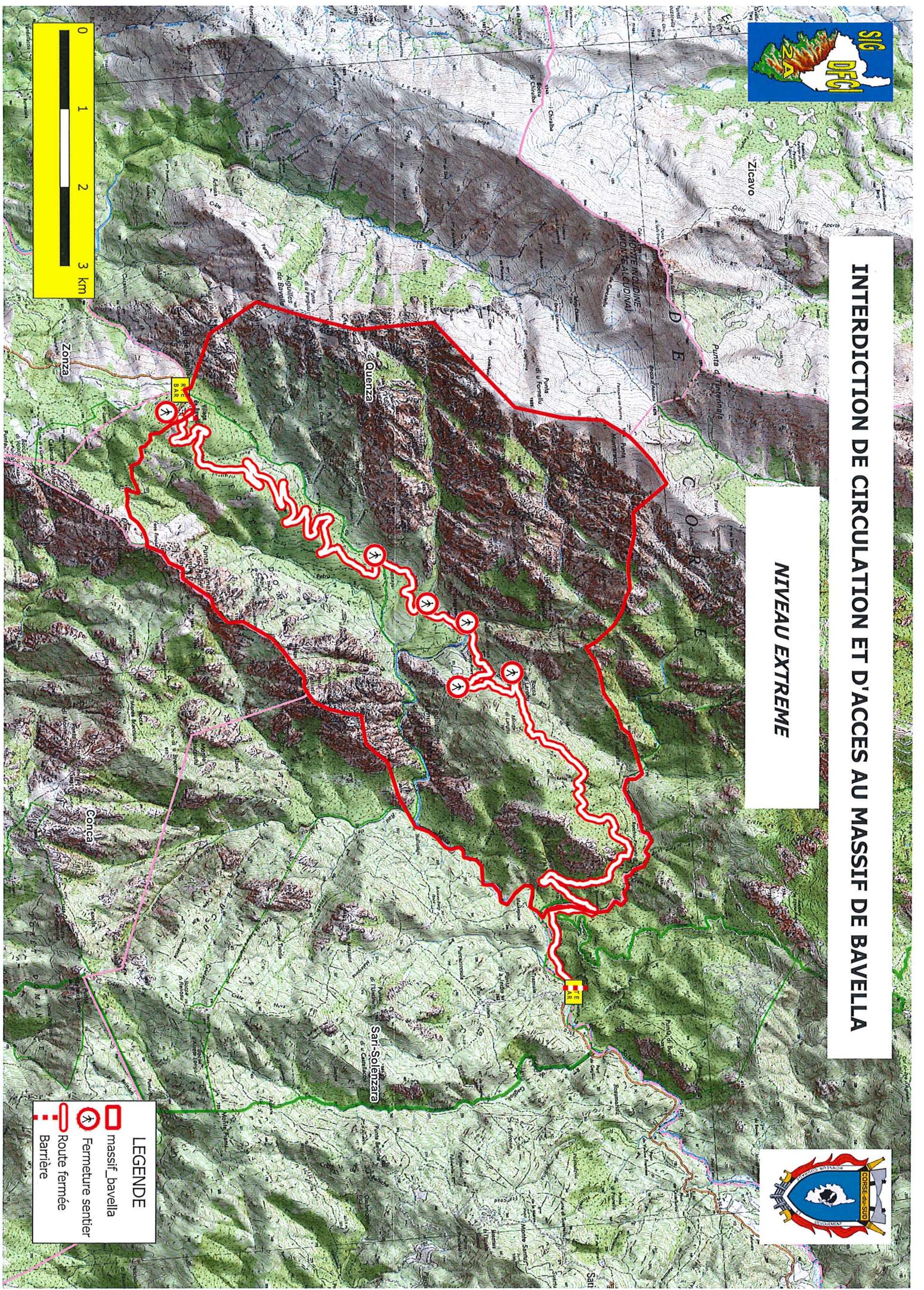
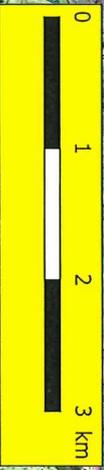
Romain DELMON

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



INTERDICTION DE CIRCULATION ET D'ACCES AU MASSIF DE BAVELLA

NIVEAU EXTREME



LEGENDE

- massif_bavella
- Fermeture sentier
- Route fermée
- Barrière